

# L'exercice de la religion en prison

## Qu'est-ce que la liberté religieuse ?

La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État reconnaît la liberté religieuse et garantit le libre exercice du culte pour tous. La privation de la liberté d'aller et venir oblige l'État à prendre en charge les dépenses nécessaires au libre exercice des cultes au sein des prisons.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 établit que les personnes détenues ont droit à la liberté de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

## Par quel moyen est garantie la liberté religieuse lors de l'arrivée en détention ?

A leur arrivée en détention, les détenus sont informés de leurs droits et obligations par les agents du service public pénitentiaire, parmi lesquels leur droit de pratiquer une religion au sein de l'établissement. À cette fin, un livret d'accueil intitulé « Je suis en détention » leur est remis.

## Que recouvre la liberté religieuse en prison ?

La liberté religieuse en prison a plusieurs aspects :

- La célébration des offices ;
- Les objets de culte ;
- Les repas confessionnels.

## Les détenus ont-ils le droit d'assister à la célébration des offices religieux ?

Les détenus peuvent prier dans leur cellule et y conserver les objets et livres nécessaires à l'exercice de leur culte. Ils ont le droit d'assister aux offices religieux et aux réunions culturelles. Ces derniers sont organisés dans les locaux de la prison, au sein d'une salle spécifique, en général la salle polyculturelle de l'établissement.

Une inscription aux offices religieux au Service du secrétariat de détention peut leur être demandée.

## Peuvent-ils s'entretenir avec des aumôniers ?

Ils peuvent s'entretenir, chaque fois qu'ils le souhaitent, avec un aumônier de leur confession. Les entretiens ont lieu au parloir, dans une salle polyculturelle ou en cellule. Dans cette hypothèse, la présence des surveillants n'est pas requise. En outre, les correspondances écrites des détenus avec un aumônier de la prison sont strictement protégées.

Les intervenants des aumôneries sont soit des aumôniers indemnisés par l'administration pénitentiaire ou bénévoles soit des auxiliaires bénévoles. Après consultation des autorités religieuses et avis du préfet, tous doivent être agréés par l'administration pénitentiaire.

Sept confessions sont agréées au plan national dans les prisons : les aumôneries catholique, israélite, musulmane, orthodoxe, protestante, bouddhiste et les Témoins de Jéhovah.

## Est-il possible de détenir des objets de culte ?

Le respect de la pratique du culte se heurte aux impératifs et interdictions posés par le règlement intérieur relatifs, par exemple, aux objets potentiellement dangereux. Ce règlement permet aux détenus de détenir des vêtements et des objets permettant la pratique de leur culte. Mais ils ne peuvent pas les utiliser dans les parties communes de la prison.

En pratique, le respect de ces prescriptions est assuré par les surveillants de l'établissement pénitentiaire. Ces derniers peuvent consulter depuis 2014 à un « référent chargé de la laïcité » institué dans chaque établissement en cas de questions ou de difficultés.

## L'administration pénitentiaire est-elle tenue de fournir des repas confessionnels ?

L'administration pénitentiaire n'est pas tenue de fournir des repas respectant les convictions religieuses des personnes incarcérées. Néanmoins, elle est en principe tenue de leur permettre de se procurer ces aliments, notamment par l'achat de produits en cantine. L'administration doit encore garantir aux personnes détenues qui n'ont pas de ressources suffisantes la possibilité d'exercer une telle faculté en leur fournissant une aide (dans la limite de ses contraintes budgétaires et d'approvisionnement).

Une fiche réalisée par Julie BALMES et Valentine BRENDER



NOTAIRES DU RHÔNE

Clinique   
Juridique

FACULTÉ DE DROIT | EDARA  
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

  
UNIVERSITÉ LYON III  
JEAN MOULIN

 ORDRE DES  
AVOCATS  
Barreau de Lyon

EDARA   
ÉCOLE DES AVOCATS  
Rhône-Alpes